

Délibération n°2006-24 du 6 février 2006

Le Collège :

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie le 25 juin dernier par une réclamante, d'une réclamation portant sur le refus d'inscription scolaire opposé à sa fille, mademoiselle X, qui souffre d'une mobilité réduite et dont le taux d'incapacité est de 80 %.

La réclamante indique avoir engagé, en mars 2005, des démarches pour inscrire sa fille dans son collège de secteur. Une rencontre avec le Principal par intérim du collège aurait permis d'évaluer de manière concrète les difficultés de déplacement de sa fille au sein de l'établissement et de réfléchir à des aménagements raisonnables pour permettre son intégration sans lui faire courir de risque.

Courant mars 2005, la réclamante, a rencontré le Principal en exercice du collège qui s'est opposé à l'inscription de sa fille en rejetant tous les aménagements envisagés par son prédécesseur.

Le 15 mars 2005, la réclamante a introduit un recours hiérarchique auprès de l'inspectrice de l'Education Nationale.

La réclamante est informée, par courrier du 11 avril 2005, de la décision rendue le 29 mars 2005 par la Commission Départementale de l'Education Spéciale (CDES) acceptant la prise en charge intégrale du transport de sa fille de son domicile au collège.

Le 19 mai 2005, l'inspectrice de l'Education nationale a saisi l'inspecteur d'académie du refus d'inscription opposé par le Principal du collège et l'a informé de l'avis favorable à l'inscription dans le collège rendu le 12 avril par la Commission de Circonscription pour l'enseignement Prélémentaire et Elémentaire (CCPE).

Puis, prenant appui sur la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « *Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* », elle conclut ainsi son courrier: « *j'insiste pour que cette enfant soit inscrite dans son collège de secteur (sous réserve de bénéficier d'une AVS)* ».

Le 26 mai 2005, l'inspecteur d'académie a demandé au principal du collège, l'inscription de la fille de la réclamante dans son collège.

Le 27 mai 2005, le principal a indiqué, en réponse, « *Je persiste dans mon refus de l'inscrire (...).Je ne l'inscrirai que lorsque vous m'en donnerez l'ORDRE ECRIT* ».

Le 1^{er} juin 2005, la Commission Départementale de l'Education Spéciale a accordé à mademoiselle X une « *intégration avec auxiliaire de vie scolaire* ».

Par courrier du 6 juin 2005, l'inspecteur d'académie a enjoint au principal du collège de procéder à l'inscription de mademoiselle X dans le collège de secteur.

Le principal du collège lui a répondu le même jour dans les termes suivants : « *J'accuse réception de votre ordre d'inscrire mademoiselle X mais avant de passer à l'exécution je vais :*

1°) saisir M. le Recteur de cette affaire et demander l'arbitrage du service contentieux du rectorat en ce qui concerne le risque pénal qui pourrait découler de l'accident qui ne manquerait pas de se produire compte tenu de la mise en danger permanente de cet élève en l'inscrivant au collège (...) ». Il a également indiqué vouloir saisir le Préfet et le Président du Conseil Général.

L'inspecteur d'académie n'a pas répondu à ce courrier.

Le 25 juin 2005, date à laquelle la Haute autorité a été saisie, la fille de la réclamante était inscrite dans un autre établissement situé sur une autre commune. La réclamante a indiqué avoir été dissuadée par le responsable académique chargé de l'intégration scolaire des enfants handicapés de maintenir sa demande d'inscription dans le collège de secteur. Il aurait évoqué « *l'impuissance de l'inspection à prendre des sanctions contre le principal* » en raison de son départ en retraite avant la fin de l'année scolaire 2005.

La Haute autorité a saisi, le 25 juillet 2005, l'inspecteur d'académie pour lui demander de lui communiquer toutes les explications susceptibles d'éclairer le refus opposé par le principal du collège à l'inscription de mademoiselle X.

L'inspecteur d'académie a répondu à la Haute autorité le 13 septembre 2005. Il indique que le principal du collège a « *opposé aux parents un refus formel, lors d'une entrevue où les arguments de fond (sécurité estimée insuffisante pour le Principal) ont été exposés aux parents* ».

Le 3 octobre 2005, la Haute autorité a saisi l'inspecteur d'académie pour lui demander des explications complémentaires puis à nouveau le 22 novembre 2005, en adressant une relance avec mise en demeure.

L'inspecteur d'académie a transmis sa réponse le 2 décembre 2005, en précisant dans sa conclusion : « *Le refus d'inscription de la part du principal reste cependant une entorse aux règles de fonctionnement de l'Education nationale et au principe d'accueil des élèves en situation de handicap largement confirmé par la loi du 11 février 2005 et les textes d'accompagnement en particulier la circulaire du 19 août 2005. Le départ en retraite de du principal au 31 octobre a occasionné un classement du dossier au sein de l'Education nationale* ».

La Haute autorité rappelle que le droit à l'éducation est reconnu à toute personne, sans discrimination, par la loi. Plusieurs textes législatifs et réglementaires rappellent que ce droit est garanti à tous les enfants handicapés, quelles que soient la nature ou la gravité de leur handicap.

Récemment, le législateur est intervenu pour garantir l'obligation éducative en posant le principe de l'accueil de tous les enfants handicapés dans l'école ordinaire la plus proche de leur domicile¹.

L'article L112-1 du Code de l'éducation issu de **la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »** dispose, en effet, « *Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence (...)* »

En vertu de la circulaire du ministre de l'Education Nationale n°2005-129 du 19 août 2005 relative à la « *scolarisation des enfants handicapés : préparation de la rentrée 2005* », ce principe était applicable dès la rentrée scolaire 2005.

La réglementation prévoit des dérogations au principe de l'accueil des élèves handicapés dans l'établissement de référence lorsqu'il apparaît que les exigences d'une intégration en milieu ordinaire sont trop contraignantes pour l'enfant ou quand l'établissement scolaire est inadapté à l'accueil des élèves handicapés.

La réglementation applicable en matière d'accueil des élèves handicapés doit, en effet, répondre aux exigences du Code de la construction et de l'habitation et, en particulier, des établissements recevant du public. Une commission consultative départementale de la protection civile est chargée de donner son avis sur la poursuite de l'exploitation par les établissements recevant du public. Elle peut, en vertu de l'article R123-48 du Code de la construction et de l'habitation, « *étudier dans chaque d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter* » aux établissements notamment au regard des dispositions prévues pour l'accueil des personnes handicapées.

¹ Ce principe était déjà énoncé dans des circulaires antérieures à la loi du 11 février 2005.

Dans l'hypothèse où l'enfant ne peut être accueilli dans l'établissement de référence, l'article L112-1 du Code de l'éducation précise qu'« il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence ».

Quant aux circulaires du Ministre de l'Education nationale, elles prévoient que des solutions alternatives doivent être préconisées par la commission de l'éducation spéciale (CDES), saisie par le chef d'établissement lorsque celui-ci envisage de refuser l'inscription dans son établissement d'un élève handicapé.

L'instruction du dossier par la Direction des affaires juridiques a permis de révéler une méconnaissance par le principal du collège des dispositions prévues en matière de scolarisation des enfants handicapés.

A titre préliminaire, la Haute autorité rappelle que l'orientation de mademoiselle X et son inscription au sein du collège de secteur a fait l'objet d'avis ou de décisions favorables émanant de plusieurs autorités administratives (la CDES, l'inspectrice de l'éducation nationale...).

La Haute autorité constate que le principal du collège ne s'est pas contenté d'opposer un « refus formel » à l'inscription scolaire de mademoiselle X, en effet, alors que l'inspecteur d'académie lui a intimé l'ordre écrit, le 6 juin 2005, de procéder à l'inscription de la jeune X, le principal du collège a décidé de suspendre l'exécution de cet ordre dans l'attente des réponses à ses différentes diligences auprès du service juridique du recteur de l'académie, du Préfet et du Président du Conseil général.

En refusant de se conformer à l'injonction qui lui était adressée par l'inspecteur d'académie, son supérieur hiérarchique, le principal de collège a donc, de facto, empêché l'inscription de X dans son établissement de référence.

Par ailleurs, la Haute autorité observe que le motif fondé sur l'inadaptation dans le collège de secteur par le principal n'apparaît pas pertinent.

La Haute autorité relève, en effet, que la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avait rendu, en juillet 2003², un avis favorable d'exploitation du collège qui était toujours valable au moment du refus. Elle note que le rapport de l'inspecteur hygiène et sécurité concluant à l'inadaptation du collège a été établi le 1^{er} septembre 2005, soit postérieurement au refus d'inscription.

Elle constate également que la ville de Y a pris le 13 octobre 2005, un arrêté autorisant la poursuite d'activité du collège qui ne préconise aucun aménagement spécifique pour permettre l'accueil des personnes handicapées. Cet arrêté semble donc contredire l'avis rendu par l'inspecteur hygiène et sécurité qui s'appuyait sur la réglementation du Code de construction et de l'habitation pour conclure à l'inadaptation du collège de secteur à l'accueil de X, ainsi que celui du principal du collège.

² Cet avis est cité dans le rapport établi par l'inspecteur hygiène et sécurité à la suite de sa visite le 1^{er} septembre 2005.

Enfin, la Haute autorité rappelle que l'inspecteur d'académie conclut, dans un courrier du 2 décembre 2005 adressé à la Haute autorité, que « *Le refus d'inscription de la part du principal reste cependant une entorse aux règles de fonctionnement de l'Education nationale et au principe d'accueil des élèves en situation de handicap largement confirmé par la loi du 11 février 2005 (...)* ».

La Haute autorité estime que les éléments recueillis sur le comportement du Principal du collège peuvent permettre une qualification sur la base de l'article 432-7 du Code pénal qui réprime le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, de refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi pour des motifs discriminatoires.

En conséquence, le collège demande au Président de la Haute autorité d'informer le procureur de la République de ces éléments, conformément à l'article 12 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

De tels faits sont également passibles d'une procédure disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire en activité. Une semblable procédure ne peut se conclure que par un retrait de l'honorariat s'agissant d'un fonctionnaire retraité.

Le Collège demande au Président de s'assurer qu'une procédure de ce type peut être engagée.

Le Président

Louis SCHWEITZER